



Saint-Prex, le 25 juin 2020/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 juin 2020, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'approuver la gestion et les comptes communaux pour l'exercice 2019 et le bilan, tels qu'ils sont présentés, de prendre qu'un bonus global de Fr. 1'255'434.02 a été réalisé sur sept comptes communaux d'investissements dont les travaux ou les acquisitions sont terminés et de donner décharge à la Municipalité de sa gestion pour 2019.
- de maintenir à soixante-cinq le nombre de sièges au Conseil communal et à cinq le nombre de membres à la Municipalité pour la législature 2021-2026;
- de nommer M^{me} Sylvie Fuchs, en qualité de présidente du Conseil communal pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;
- de nommer M. Pierre Enderlin en qualité de vice-président du Conseil communal pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;
- de nommer M^{me} Marie-Claire Mamin et M. Antonio Todde en qualité de scrutateurs pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;
- de nommer M^{me} Sandrine Pittolaz et M^{me} Marlyse Dutoit-Lopez en qualité de scrutateurs-suppléants pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.
- De nommer M^{me} Anne Devaux en qualité de secrétaire.

Conformément à l'article 107 de la LEDP, seule la décision relative au nombre de sièges au Conseil communal et à la Municipalité peut faire l'objet d'une demande de référendum. Il doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal